

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ection régionale de l'Environnement,

Limoges, le 8 juillet 2013

Le Directeur régional

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE Préfecture de la Haute-Vienne DCE - BPE 1 rue de la Préfecture - BP 87031 87031 LIMOGES cedex 1

Objet: Installations de traitements de surfaces exploitées par la société FINIMETAUX à

Réf. ; Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. Arrêté préfectoral du 5 juin 2000.

P.J.: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par note en date du 8 février 2011, vous m'avez transmis le bilan de fonctionnement complété des installations de traitements de surfaces exploitées par la société FINIMETAUX au 54 rue Léonard Samié sur le territoire de la commune de LIMOGES. Par ailleurs, par note en date du 25 octobre 2012, vous m'avez transmis une évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de ce bilan, ainsi qu'une demande d'extension des installations de traitements de surfaces.

Le présent rapport a pour objet de clôturer l'instruction du bilan de fonctionnement, de statuer sur le caractère substantiel ou non de l'extension envisagée et de proposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

société FiniMETAUX exploite depuis 1980 des installations de traitements de surfaces au 54, a Léonard Samié en zone industrielle de Romanet à LIMOGES. Elle bénéficie à l'heure actuelle un arrêté préfectoral en date du 5 juin 2000 l'autorisant à exploiter un volume total de bains égal à 105 m³

La société FINIMETAUX est de ce fait soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, son bilan de fonctionnement est en cours d'instruction depuis le mois de juin 2010.

récapitulée pour les substances et mélanges toxiques et très toxiques liquides dans le tableau ci-

| | | anges très toxiques rue 1111) | | élanges toxiques ue 1131) |
|---|------------------|----------------------------------|------------------|------------------------------|
| | Liquide (1111-2) | Solide (1111-1) | Liquide (1131-2) | Solide (1131-1) |
| Quantité stockée autorisée par l'AP du 5 juin 2000 (kg) | 0 | 250 | 100 | 150 |
| Quantité stockée en 2010 (kg) | 180 | 310 | 80 | 135 |
| Quantité de mélanges dans les bains actifs (kg) | 2825 | 0 | 6035 | 0 |
| Total (kg) | 3005 | 310 | 6115 | 135 |
| Seuil de la déclaration (kg) | 50 | 200 | 1000 | 5000 |
| Seuil de l'autorisation (kg) | 250 | 1000 | 10000 | 50000 |
| Régime antérieur | Non classé* | Déclaration | Non classé | Non classé |
| Régime actuel | Autorisation | Déclaration | Déclaration | Non classé |

"Le stockage de produits très toxiques inquies etait en fait soumis a déclaration en 2010. Cette situation ne remettait cependant pas en cause les conditions de l'autorisation accordée en 2000 et nécessitait un simple courrier au Préfet, sanctionné le cas échéant par des prescriptions complémentaires.

Ainsi que le montre le tableau précédent, les évolutions des stocks de produits neuts restent faibles et bien en-deçà des seuils d'autorisation. C'est donc bien la prise en compte des bains dans le décompte des substances et préparations toxiques ou très toxiques qui est à l'origine du dépassement du seuil de l'autorisation.

C'est la circulaire du 30 novembre 2007 qui rappelle la nécessité de comptabiliser l'ensemble des substances toxiques présentes sur le site. Les textes explicatifs de la Direction générale de la prévention des risques concernant le classement des bains de Cr VI et des bains cyanurés sont également récents (respectivement 2007 et 2009).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant servi de support à l'arrêté de 2000 fait bien état de l'emploi de ces substances toxiques dans les bains mais ne détaille pas les concentrations des bains qui seules permettent d'apprécier leur classement. Toutefols, la comparaison des chaînes de traitements autorisées par l'arrêté du 5 juin 2000 avec les chaînes actuelles montre que si les traitements ont pu évoluer, le volume des bains susceptibles d'être classés toxiques ou très toxiques reste globalement stable. On notera à cet égard la substitution durant la dernière décennie de deux bains de zingage cyanuré.

En conclusion, il apparaît clairement que ce dépassement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1111-2 de la nomenclature des installations classées découle d'une évolution de la doctrine qui ne remet pas en question la bonne foi de l'exploitant. Le franchissement du seuil de l'autorisation ne reflète pas ici une augmentation du risque réel fié aux installations. Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle des conditions de l'autorisation.

II.2 Évolution induite par la modification envisagée

II.2.1 Installations de traitements de surfaces

La modification envisagée porte le volume total des bains à 115 m³, ce qui représente une augmentation de 9,5 % par rapport au volume antérieurement autorisé. Cette augmentation ne dépasse pas en elle-même le seuil de 30 m² fixé par un arrêté ministèriel du 15 décembre 2009 comme impliquant automatiquement le caractère substantiel de la modification.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement considère quant à elle qu'une augmentation de capacité se traduisant par une

A ce titre, l'exploitant a dû réaliser une évaluation des risques sanitaires complète, car ce document n'était pas requis lors de son autorisation initiale en 2000.

1.2 Contexte environnemental

La société FINIMETAUX est implantée en zone industrielle de Romanet. Le voisinage immédiat est donc constitué d'entreprises industrielles ou artisanales. En s'éloignant du site on trouve des zones à vocation davantage commerciale ainsi que des loitssements. Une crèche inter-entreprises est également implantée dans la zone industrielle.

Les installations de traitements de surfaces sont situées à proximité de la Valoine qui est l'exutoire des rejets et qui recueille l'ensemble des eaux pluviales de la zone.

I.3 Description de l'extension envisagée

L'extension envisagée porte sur l'acquisition d'un nouveau bâtiment (atelier 58) dans lequel seront instailées une chaîne d'oxydation chromique (OC) et une chaîne de passivation des aciers inoxydables (PA).

La chaîne PA est une chaîne existante déplacée depuis l'atelier 54 tandis que la chaîne OC est une nouvelle chaîne. D'autres bains pourront être supprimés dans le cadre de la réorganisation de l'ensemble des chaînes de l'atelier 54.

Ce projet entre dans le cadre de la pénétration du marché de l'aéronautique par Finiméta barrière à l'entrée de ce marché est la réalisation de traitements au chrome VI pour les existe une pénurie d'offre.

Les chaînes de traitements PA et OC qui seront incluses dans un périmètre de certification NADCAP mettront donc en œuvre plusieurs bains de Cr VI. Le projet sera à l'origine d'une dizaine d'emplois directs.

II ÉVOLUTION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

II.1 Évolution constatée dans le cadre du bilan de fonctionnement

II.1.1 Installations de traitements de surfaces

Le volume de bains de traitement est toujours resté inférieur ou égal à 105 m³ sur la période 2000-2012.

II.1.2 Emploi ou stockage de produits toxiques et très toxiques

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 comptabilise uniquement les substances toxiques ou très toxiques stockées en tant que produits neufs. Les bains ne sont pas pris en compte.

toxiques stockees en tant que produis reiens. Les barris le sour pas pris en compte.

Or, afin de pouvoir appliquer la réglementation Seveso aux installations de surfaces, il est nécessaire de considérer l'ensemble des substances toxiques ou très toxiques employées ou stockées dans installation. A cet égard, il savère que certains bains concentrés peuvent constituer des mélanges toxiques voire très toxiques au regard des seulis fixés par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces seuils sont récapitulés dans le tableau di-

| Substance présente | Concentration C | Classement du mélange |
|--------------------|-----------------|-----------------------|
| Très toxique | C≥7% | Très toxique |
| | 1%≤C<7% | Toxique |
| Toxique | C ≥ 25 % | Toxique |

L'application de ces critères aux bains de traitement de FINIMETAUX augmente très fortement la quantité de produits toxiques ou très toxiques présente sur le site, induisant même le dépassement du seuil de l'autorisation pour les produits rês toxiques à l'état liquide. Cette évolution est

usin, developpement-durable, gouv.fi

augmentation proportionnelle des dangers et inconvénients associés pourra être considérée comme substantielle dès l'atteinte d'un taux de l'ordre de 10 %.

L'augmentation de capacité demandée par FINIMETAUX reste légèrement inférieure à 10 %. Le seul critère du volume de la modification ne suffit donc pas pour considérer l'augmentation comme substantielle.

II.2.2 Emploi ou stockage de produits toxiques et très toxiques

II,2.2.1 Classement dans la nomenclature des installations classées

L'évolution projetée de la quantité de produits toxiques ou très toxiques susceptibles d'être présents sur le site est récapitulée dans le tableau suivant :

| | | anges très toxiques ue 1111) | Substances et m (Rubriqu | élanges toxiques ue 1131) |
|---|------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| | Liquide (1111-2) | Solide (1111-1) | Liquide (1131-2) | Solide (1131-1) |
| Quantité stockée avant modification (kg) | 180 | 310 | 80 | 135 |
| Quantité de mélanges dans les bains actifs avant modification (kg) | 2825 | 0 | 6035 | 0 |
| Total avant modification (kg) | 3005 | 310 | 6115 | 135 |
| Quantité stockée après modification (kg) | 102 | 347 | 130 | 124 |
| Quantité de mélanges dans les bains actifs après modification (kg) | 2485 | 0 | 8411 | 0 |
| Total (kg) | 2587 | 347 | 8541 | 124 |
| Evolution | -14,00% | + 12,00% | + 40,00% | -8,00% |
| Seuil de la déclaration (kg) | 50 | 200 | 1000 | 5000 |
| Seuil de l'autorisation (kg) | 250 | 1000 | 10000 | 50000 |
| Régime avant modification | Autorisation | Déclaration | Déclaration | Non classé |
| Régime après modification | Autorisation | Déclaration | Déclaration | Non classé |

La modification projetée na donc pas de conséquence sur le régime de classement des installations au regard de l'emploi et du stockage de substances toxiques et très toxiques. On observe à cet égard une baisse de la quantité de substances très toxiques liquides (seule rubrique à autorisation). Les substances toxiques liquides connaissent une augmentation prononcée (40 %) mais la quantité globale reste inférieure au seuil de l'autorisation.

Il convient d'ajouter à ces substances et préparations celles qui sont visées par la nouvelle rubrique 1132 qui vise la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation et le classement qui en découle sont repris dans le tableau suivant :

| | Substances et mélanges à l'état solide (Rubrique 1132-B-1) | Substances et mélanges à l'état liquide (Rubrique 1132-B-2) |
|--|---|--|
| Quantité stockée (kg) | 157 | 135 |
| Quantité de mélanges dans les bains actifs (kg) | 1700 | 0 |
| Total (kg) | 1857 | 135 |
| Seuil de la déclaration (kg) | 1000 | 5000 |
| Seuil de l'autorisation (kg) | 10000 | 50000 |
| Régime de classement | Déclaration | Non classé |

II.2.2.2 Situation au regard de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement

Il s'agit ici de vérifier que l'établissement n'est pas classé SEVESO par l'application de la règle du cumul. Les rubriques concernées pour l'application de cette règle du cumul sont les rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1, 1131-2. La rubrique 1132 n'est pas concernée car elle vise des substances toxiques sur le long terme, qui ne sont pas susceptibles d'être à froighe d'un accident majeur. Les quantités de substances concernées et les seuils Seveso sont rappelés dans le trablau subrian.

| Rubrique | Quantité présente (kg) | Seuil bas (kg) | Seuil haut (kg |
|--|------------------------|----------------|----------------|
| 1111-1 | 347 | | |
| 1111-2 | 2587 | | |
| Total 1111 | 2934 | 5000 | 20000 |
| Ratio quantité présente/seuil | | 0,59 | 0,15 |
| 1131-1 | 124 | | |
| 1131-2 | 8541 | | |
| Total 1131 | 8685 | 50000 | 200000 |
| Ratio quantité présente/seuil | | 0,17 | 0,04 |
| Application de la règle du cumul : somme des ratios | | 0,76 | 0,19 |

Le site ne relève donc pas de la réglementation applicable aux établissements Seveso

II.2.3 Conclusion sur l'évolution des activités au regard de la nomenclature des installations classées

L'évolution des activités au regard de la nomenciature des installations classées n'induit pas de franchissement de seuil impliquant automatiquement le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (seuil iPPC, Seveso seuil haut, nouvelle rubrique soumise à autorisation). Elle reste par ailleurs limitée pour ce qui concerne le volume d'activité des rubriques soumises à autorisation (augmentation inférieure à 10% pour la rubrique 2565, diminution de 14 % pour la rubrique 1111).

Le caractère substantiel ou non de la modification projetée doit par ailleurs être considéré au regard de l'évolution des impacts et dangers liés aux installations.

III RISQUES CHRONIQUES

III.1 Impact des reiets aqueux

III.1.1 Evolution des rejets constatée dans le cadre du bilan de fonctionnement

L'évolution des flux annuels rejetés de 2003 à 2012 est représentée sur les graphiques présentés en annexe 1

III.1.1 Polluants métalliques et cyanures

On observe globalement une baisse importante de certains flux rejetés suite à la mise en service de station de traitement des effluents aqueux au début des années 2000. Les flux rejetés sont ensuite plus importants sur la période 2004-2009, du fait d'une activité éconnique importante. Les effux rejetés diminuent ensuite avec la baisse d'activité consécutive à la crise, avant d'amorcer une légère hausse sur 2001 et 2011.

Au-delà de cette tendance globale, il convient d'expliquer les tendances spécifiques à certains métaux. En effet, la société FINIMETAUX travaille à façon, ce qui implique que les traitements utilisés peuvent varier fortement d'une année sur l'autre. Cette variation implique des variations locales de flux rejetés pour certains métaux.

limousin.developpement-durable.gouv.fi

| Paramètre | Unité | Flux minimal | Flux moyen | Flux maximal | Seuil A* | Seuil B** | 10 % flux journalier théorique admissible par le milieu récepteu |
|---------------------|-------|-----------------|---------------|-----------------|----------|-----------|---|
| Nonylphénois | g/j | 0,002 | 0,005 | 0,010 | 2 | 10 | 0,06 |
| Chloroforme | g/j | 0,400 | 1,250 | 3,970 | 20 | 100 | 0,52 |
| Trichloréthylène | 9/1 | 0,000 | 0,003 | 0,020 | 2 | 5 | 2,07 |
| Tétrachloroéthylène | g/j | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 2 | 5 | 2,07 |
| Fluoranthène | g/j | D,000 | 0,000 | 0,000 | 4 | 30 | 0,02 |
| Naphtalène | 9/3 | 0,000 | 0,001 | 0,005 | 20 | 100 | 0,50 |
| Cadmium | 9/j | 0,000 | 0,017 | 0,034 | 2 | 10 | 0,02 |
| Plomb | 9/1 | 0,000 | 0,023 | 0,140 | 20 | 100 | 1,49 |
| Mercure | 9/1 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 2 | 5 | 0,01 |
| Vickel | g/j | 3,30 | 24,60 | 57,40 | 20 | 100 | 4,15 |
| linc | g/j | 4,40 | 12,70 | 23,80 | 200 | 500 | 0,64 |
| Cuivre | g/j | 16,40 | 56,80 | 116,50 | 200 | 500 | 0,29 |
| Chrome total | g/j | 0,68 | 1,57 | 4,57 | 200 | 500 | 0,71 |
| co | kg/j | 0,1 | 0,9 | 1,6 | - | | |
| tES . | kg/j | 2,7 | 7,7 | 25,0 | - 1 | - | - 5 |
| ébit Journaller | m³/į | | | | | | |

*Seuli de la surveillance pérenne au sens de la note du 27 avril 2011 (g/j)
**Seuli à partir duquel une réduction des émissions doit être envisagée (g/j)

Lorsque l'un des seuils est dépassé, la ligne correspondante apparaît en gras et italique. Le seuil des 10NQE ou NQEp est dépassé pour le chloroforme, le nické, le zinc et le cuivre. Le seuil de la surveillance pérenne au seris de la note DOPR du 7 avril 2011 est dépassé pour le nickel. Entin, le seuil de 1096 du flux maximal admissible est dépassé pour le choloroforme, le nickel, le zinc, le cuivre et le chromot total.

Le nickel, le zinc, le suivre et le chrome sont des polluants classiques des effluents de FINIMETAUX. Ils sont d'ailleurs déjà suivis à une fréquence trimestrielle.

Le chloroforme n'est pas habituellement recherché dans ces effluents. Il a été établi qu'une partie du chloroforme quantifié provient du réseau d'adduction d'eau potable. Une autre partie de ce chloroforme est apportée par FINIMETAUX. Il est probablement formé par réaction entre l'hypochlorite de sodium utilisé pour le traitement des effluents cyanurés et la matière organique contenue dans les effluents.

En conséquence, le rapport de synthèse propose de maintenir le suivi du chloroforme, du nickel, du zinc, du culvre et du chrome.

NI.1.3 Impact sur le milleu récepteur

Le milieu récepteur considéré est la Valoine (FRGR1442). L'impact est évalué de deux façons :

A partir des caractéristiques du rejet et des données relatives à la qualité de la Valoine,

A partir d'analyses réalisées sur des bryophytes.

III.1.3.1 Évaluation de la qualité de la Valoine

La Communauté d'agglomérations : Limoges métropole a réalisé une campagne d'analyses de 2006 à 2009 afin de caractériser l'état chimique et biologique de ce cours d'eau. Suite à cette étude, une nouvelle campagne a été lancée en 2012.

Trois stations de mesure ont été utilisées, L1 sur la Valoine amont, L2 au niveau du rond-pla Valoine (zone industrielle de Magré-Romanet) et L4 en amont de la confluence avec la V Le point de rejet des effluents de FINIMETAUX est situé entre L2 et L4.

Il convient enfin de noter la claire diminution du flux de cyanures rejetés qui a été pratiquement divisé par 4 depuis 2006. Cette évolution s'explique par la substitution de bains de zingage et de culvrage cyanurés.

III.1.1.2 Polluants organiques et MeS

La charge en DCO et en MeS a globalement augmenté depuis 2003. On observe une baisse de la charge en DCO pour 2009 et 2010, suivie d'un forte hausse en 2011. Les MeS restent quant à elles assez stables de 2003 à 2008, et connaissent ensuite de fortes variations jusqu'en 2011.

Le flux de phosphore a globalement doublé entre 2003 et 2011. Un pic significatif est observé en 2010. Il convient cependant de remarquer qu'une seule mesure annuelle est réalisée sur le phosphore, ce qui rend rinterprétation de ce pic difficile.

III.1.2 Action nationale RSDE

La phase de surveillance initiale de l'action nationale RSDE (recherche de substances dangereuses dans reau) a été initide par arrêté préfectoral en date du 16 février 20.10 pour une liste de 13 substances (nonytphénols, chioroforme, trichorethyéne, étranchiorethyéne, fluoranthène, naphtalène, Cd, Pb, Hg, Ni, Zn, Cu et Cr), La surveillance initiale a consisté en six campagnes mensuelles de mesures, s'étalant de avril à août 2010. Le rapport de synthèse concluant cette surveillance a été remis le 21 juillet 2011 à l'inspection des installations classées.

Ce rapport à été examiné au regard des dispositions de la note du 27 avril 2011 relative à fanalyse et à l'exploitation des données issues de la surveillance initiale RSDE. Les mesures sont conformes aux prescriptions imposées et les résultats ont blen été transcrits sous forme de concentrations moyennes et de flux journaliers moyens.

Les critères de maintien de la surveillance pérenne pour une substance sont soit la comparaison à un seuil prédéfini en flux journalier moyen (seuil A du tableau ci-dessous) soit la comparaison aux normes de qualité environnementales et aux flux admissibles par le milieu, ainsi que l'état de dégradation du milieu.

Dans le cas présent, le milieu récepteur considéré est la Valoine. La synthèse des résultats est

| Paramètre | Unité | Concentration minimale | Concentration moyenne | Concentration maximale | NQE ou NQEp | 10*NQE ou 10* NQEp | Limite de quantification |
|---------------------|-------|---------------------------|-----------------------|---------------------------|----------------|-----------------------|-----------------------------|
| Nonyiphénois | μg/L | < 0,10 | 0,14 | 0,24 | 0,30 | 3,00 | 0,10 |
| Chloroforme | µg/L | 7,6 | 27,5 | 170,00 | 2,10 | 21,00 | 1,00 |
| Trichloréthylène | μg/L | < 0,5 | 0,29 | 0,70 | 10,00 | 100,00 | 0,50 |
| Tétrachloroéthylène | µg/L | < 0,50 | < 0,50 | < 0,50 | 10,00 | 100,00 | 0,50 |
| Fluoranthène | µg/L | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | 0,10 | 1,00 | 0,01 |
| Naphtalène | μg/L | < 0,05 | 0,04 | 0,13 | 2,40 | 24,00 | 0,05 |
| Cadmium | μg/L | < 1,00 | 0,75 | 1,00 | 0,08 | 0,80 | 1,00 |
| Plamb | μg/L | < 5,00 | 2,70 | 5,00 | 7,20 | 72,00 | 5,00 |
| Mercure | µg/L | < 0,1 | < 0,1 | < 0,1 | 0,05 | 0,50 | 0,10 |
| Nickei | μg/L | 68 | 490 | 2 050 | 20,00 | 200,00 | 3,00 |
| Zinc | μg/L | 78 | 253 | 850 | 3,10 | 31,00 | 5,00 |
| Cuivre | μg/L | 480 | 1 130 | 4 160 | 1,40 | 14,00 | 5,00 |
| Chrome total | μg/L | 15 | 31 | 94 | 3,40 | 34,00 | 2,00 |
| oco | mg/L | 28 | 154 | 514 | - | - | 30 000 |
| MES | mg/L | 2 | 17 | 28 | - T | - | 2 000 |
| Débit journalier | m³/j | 28 | 27 | 72 | QMNA5 | 2074 m³/j | - |

Les analyses ont notamment porté sur les propriétés physico-chimiques de l'eau et des sédiments Les principales altérations de la qualité de l'eau sont la teneur en nitrates et dans une moindre mesure la teneur en phosphates

Les métaux ne semblent pas être à l'origine d'un déclassement de la Valoine.

III.1.3.2 Impact du rejet sur la qualité de la Valoine

L'impact du rejet est évalué à partir du flux maximal journalier admissible par la Valoine. Ce flux maximal journalier admissible est déterminé à partir des normes de qualité environnementales (NQE) des substances considérées et du débit d'étiage (QMNA5) de la Valoine. Ces hypothèses étant très pénalisantes, on considère également le flux maximal annuel, déterminé à partir du module interannuel de la Valoine. Les débits considérés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| Emissaire | Débit (m³/j) |
|---------------------------------|--------------|
| La Valoine (QMNA5) | 2104 |
| La Valoine (Module interannuel) | 37551 |
| Rejet Finimétaux | 96 |

Les flux considérés sont les flux des poiluants traceurs de l'activité de traitements de surfaces de FINIMETAUX, déterminés notamment au regard des conclusions de RSDE (Cr total, Cu, Zn et Ni). À ces polluants viennent s'ajouter le phosphore et les nitrites qui sont des paramètres déclassants de la Valoine.

La comparaison entre le flux émis par FINIMETAUX et les flux admissibles par la Valoine est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

| Polluant | Flux journalier émis (g/j) | Flux maximal admissible (g/j) | Part FINIMETAUX | Flux annue! émis (kg/an) | Flux maximal admissible (kg/an) | Part FINIMETAUX |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| P total | 960 | 631 | 152% | 250 | 4112 | 6% |
| Nitrites | 960 | 421 | 228% | 250 | 2741 | 9% |
| Cr total et ses composés | 201,60 | 7,15 | 2818% | 52 | 47 | 112% |
| Cu et ses composés | 192,00 | 2,95 | 6518% | 50 | 19 | 260% |
| Ni et ses composés | 192,00 | 42,08 | 456% | 50 | 274 | 18% |
| Zn et ses composés | 288,00 | 6,52 | 4416% | 75 | 42 | 176% |

Les flux rejetés apparaissent donc très importants au regard de la quantité de polluant pouvant être acceptée par le milieu récepteur. Il convient cependant de remarquer que les NQE sont élaborées pour une eau filtrée et non pour une eau brute. Or une part non négligeable des métaux rejetés à tendance se présenter sous forme particulaire et vont soit sédimenter soit être éliminés par la

III.1.3.3 Analyses des bryophytes

Afin de caractériser plus finement l'impact des rejets de FINIMETAUX sur le milleu, des prélèvements de bryophytes ont été réalisés en amont et en aval du point de rejet. Les bryophytes présentent plusieurs avantages en tant qu'indicateurs du niveau de pollution métailique d'un cours d'eau :

- Elles n'ont pas de racines et sont donc indépendantes du substrat,
- Elles accumulent très rapidement les métaux (quelques heures à quelques jours) et se décontaminent en quelques semaines.

Ces plantes not donc de bons indicateurs de l'impact d'un rejet comportant des métaux. L'arrête du 25 janvier 2010 ne faisant cependant pas référence aux bryophytes, les résultats seron analysés à la lumière des seuils du SEQ-EAU. Ces données sont récapitulées dans le tableau

| Polluants | Concentration amont (mg/kg sur extrait sec) | Concentration aval (mg/kg sur extrait sec) | Seuil du bon état (SEQ-EAU) |
|-----------|--|---|--------------------------------|
| Aluminium | 121 | 101 | 8 |
| Fer | 211 | 185 | · · |
| Chrome | 19 | 34 | 22 |
| Culvre | 81,1 | 236 | 66 |
| Nickel | 92,7 | 748 | 45 |
| Zinc | 3535 | 988 | 350 |

Les rejets de FINIMETAUX ont donc un impact significatif sur la qualité de la masse d'eau, notamment pour les paramètres cuivre et nickel. Les rejets de chrome sont également perceptibles mais ont un impact moindre sur la qualité de la masse d'eau. Enfin, le zinc constitue un cas particulier puisque sa concentration dirinique entre l'amont et l'aval, ce qui tend à démontrer que le rejet le plus important es situe en amont de l'IniMETAUX.

III.1.4 Evolution induite par la modification envisagée

M.1.4.1 Evolution quantitative

Le débit rejeté dépend également étroitement du niveau d'activité. L'arrêté du 5 juin 2000 prescrit un débit maxima! horaire égal à 4 m³/h. Ce débit horaire conduit à un débit journalier de 96 m³/j, plus facile à contrôler. L'examen des données de surveillance montre que ce débit n'a jamais été dépassé en moyenne annuelle au cours des 10 dernières années.

Lévolution envisagée implique un passage du débit rejeté de 3,2 à 3,6 m³/h environ. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le débit maximal rejeté. Les nouvelles chaînes présenteront notamment un débit spécifique inférieur ou égal à 5 l/m³/FR (FR: fonction de rinçage). Ce débit est largement inférieur au maximum fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (8 l/m³/FR), mais il reste néanmoins supérieur à celui de la chaîne OB autorisée en 2000 (4 l/m³/FR). Cette différence s'explique par le niveau d'exigence élevée de l'aéronautique qui restreint les possibilités de recyclage des effluents.

Le débit journalier moyen est évalué par l'exploitant à 86 m³/j.

III.1.4.2 Evolution qualitative des effluents

La gestion qualitative des effluents se fait au moyen d'une station d'épuration physico-chimique. Des étages de décyanuration et de déchromatation (réduction du Cr VI en Cr III) permettent le traitement séparé de ces effluents particuliers. Des stockages tampons différenciés sont prévus pour les effluents acides non chromiques et basiques non-cyanurés. Les effluents comprennent les eaux de ringage mais aussi les bains usés. Seuls certains bains particuliers (Décapage fluonitrique, brillantage à l'acide nitrique) sont évacués comme déchets.

L'ensemble des effluents subit ensuite des étapes de coagulation, neutralisation, floculation et décantation

L'extension envisagée implique la création d'une deuxième station dans le nouveau bâtiment. Cette nouvelle station sera chargée de traîter les effluents des chaînes OB, OC et PA (ateliers S6 et S8). Le traîtement sera un traîtement physico-chimique classique, sans étage de dévanuration ou de déchromatation. Les effluents chromiques seront renvoyés vers la station existante, délestée des effluents de la chaîne OB. Les rejets des deux stations seront ensuite regroupés et transiteront par un filtre à sable avant rejet final dans la Valoine.

Le dispositif projeté permet ainsi d'améliorer le traitement des effluents par la répartition des t entre les deux stations, qui soulagera la station existante. L'ajout du filtre à sable perme d'améliorer la qualifé globale des rejets par un traitement supplémentaire sur les matières suspension et donc sur les métaux pardiculaires. Les caractéristiques qualitatives des efflue pour les principaux polluants sont détaillées dans le tableau ci-dessous:

La consommation spécifique des nouvelles chaînes OC et PA ne peut être aussi faible du fait des exigences de qualité très élevées dans le secteur aéronautique, qui limitent les possibilités de recyclage des effluents. Elle s'établit donc à 5 Lm²/FR.

III.3.1 Description des émissions

Les rejets atmosphériques générés par les installations de traitements de surfaces sont essentiellement liés à la ventilation des bains. En effet, certains bains sont susceptibles d'émettre des polluants sous forme gazeuse ou d'ácrisosls. Le chauffage de certains bains contribue à accroître ce risque. Il est donc nécessaire de ventiler ces bains afin de protéger les opérateurs et de canaliser les émissions.

La composition des émissions varie avec les gammes de traitements mises en œuvre. Les principaux polluants émis par Filinimétaux sont le chrome VI (Cr VI), le nickel (Ni), les oxydes d'azote (NOx), le chlorure d'hydrogène (HCI) et le fluorure d'hydrogène (HFI). L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 fixent des valeurs limites en concentration pour ces effluents. Les rejets de Finimétaux sont conformes à ces valeurs.

À l'heure actuelle, seuls les rejets de la chaîne OB (essentiellement aérosols acides et NOx) font l'objet d'un traitement par un laveur de gaz. En particulier, les effuents contenant du chrome VI ne font pas l'objet d'un dévésiculage.

Les principaux rejets sont repris dans le tableau ci-dessous :

| Polluant | VLE (mg/m³) | Exutoire de rejet | Débit (m²/h) | Flux (g/h) |
|----------|-------------|-------------------|--------------|------------|
| HCI | 30 | ZA | 13500 | 405 |
| | | CR | 1500 | 45 |
| | | Total | 15000 | 450 |
| HF | 2 | Diffus | - | Non mesure |
| Cr Vi | 0,1 | DD | 9000 | 0,9 |
| Cr III | 1 | DD | 9000 | 9 |
| Ni | 5 | CR | 1500 | 7.5 |
| | | ZA | 13500 | 67,6 |
| | | Total | 15000 | 75 |
| NOx | 100 | ОВ | 43000 | 4300 |

HI.3.2 Evolution induite par la modification envisagée

L'extension envisagée implique également un remaniement de certaines chaînes de traitement. En particulier, les cuves de traitement au Cr VI des chaînes DD (exutoire DD) et CR (non-captée) sont supprimées au profit des nouvelles chaînes. Un dévésiculeur sera mis en place sur les nouvelles chaînes PA et OC pour traiter les effluents chormiques. De la même façon, le bain de décapage fluonitrique de la chaîne PA sera désormais équipé d'un dispositif de captation.

Les principaux rejets après modification sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

| Flux (g/h) | Débit (m³/h) | Exutoire de rejet | VLE (mg/m³) | Polluant |
|------------|--------------|-------------------|-------------|----------|
| 405 | 13500 | ZA | 30 | HCI |
| 45 | 1500 | CR | 1 | |
| 450 | 15000 | Total | | |
| 46 | 23000 | oc · | 2 | HF |
| 2,3 | 23000 | oc | 0,1 | Cr VI |
| 23 | 23000 | ОС | 1 | Cr III |

| Polluant | Situation Initiale | | Situation après modification | | Gain | |
|----------|----------------------|------------|------------------------------|------------|-------------------|-------------------|
| | Concentration (mg/L) | Flux (g/j) | Concentration (mg/L) | Flux (g/j) | Concentration (%) | Flux (g/j) (%) |
| Cr total | 2 | 192 | 1,0 | 90 | -50% | -55% |
| Cu | 2 | 192 | 1,5 | 130 | -25% | -33% |
| Ni | 2 | 192 | 0,7 | 60 | -65% | -69% |
| Zn | 3 | 290 | 3,0 | 260 | 0% | -10% |
| CN- | 0,1 | 10 | 0,1 | 9 | 096 | -10% |
| P total | 10 | 960 | 10 | 860 | 0% | -10% |
| DCO | 150 | 14400 | 150 | 12960 | 0% | -10% |
| MES | 30 | 2880 | 30 | 2590 | 0% | -10% |

III.2 Consommation d'eau

III.2.1 Evolution des consommations brutes

olution des consommations suit celle des rejets, le process ne générant que peu de pertes en (environ 15%). La consommation hebdomadaire moyenne s'établissait ainsi aux alentours de ligne (environ 1 400 m³ en 2012

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 ne limite pas explicitement la consommation d'eau. Cependant, l'existence d'une limite quantitative du volume des effluents introduit de fait une limitation des volumes d'eau prélevés. Le débit de rejet moyen actuellement observé est de 3,2 m³/h pour 4 m³/h autorisés.

Cependant, les consommations brutes évoluent avec le niveau de l'activité et ne constituent donc pas un indicateur représentatif de la performance des installations en termes d'économie de la ressourcé en eau.

III.2.2 Les consommations spécifiques

Les consommations spécifiques rapportent la consommation brute à la surface traitée (en m²) et au nombre de fonctions de injeage. Elles constituent ainsi un indicateur pertinent qui permet de juger aisément de l'aptitude d'une installation à économiser l'eau. Ces consommations spécifiques sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| Atelier | Chaîne de traitements | Consommation spécifique (L/m²/FR*) | |
|------------|-----------------------|---------------------------------------|--|
| Atelier 54 | CR | | |
| | DD | | |
| | ST | | |
| | OA . | · • | |
| | ZA | | |
| | SA | | |
| Ateliar 56 | OB | 4 | |
| Atelier 58 | PA | 5 | |
| | oc | | |

L'étude de ce tableau montre que les chaînes les plus anciennes ont une consommation spécifique assez élevée (8: L/m²/FR). La chaîne OB, créée en 2000 est beaucoup plus performante, à 4 L/m²/FR.

| Polluant | VLE (mg/m³) | Exutoire de rejet | Débit (m³/h) | Flux (g/h) |
|----------|-------------|-------------------|--------------|------------|
| Ni | 5 | CR | 1500 | 7,5 |
| | 1 | ZA | 13500 | 67,5 |
| l | | Total | 15000 | 75 |
| NOx | 100 | OB | 43000 | 4300 |
| | | oc | 23000 | 2300 |
| | | Total | 66000 | 6600 |

III.4 Application des meilleures techniques disponibles

Les mellieures techniques disponibles sont largement reprises par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui leur confère ainsi une valeur réglementaire. Cependant, l'esprit du bilan de fonctionnement est d'entreterir une réflexion globale sur les possibilités de réduire l'impact des installations. Ces possibilités décrites dans le BREF traitements de surfaces sont reprises a minima par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les plages d'emissions définies par les MTD permettent néanmoins assez souvent de durcir ces prescriptions lorsque la sensibilité du milieu l'exige.

Le bilan de fonctionnement a donc permis à l'exploitant de se positionner au regard d'un certain nombre de techniques exposées dans le BREE.

III.4.1 Aspects relatifs à la gestion des eaux

III.4.1.1 Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant s'attache à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de limiter sa consommation d'œu. En premier lieu, le recyclage est favorisé autant que possible. Les rinçages cascades sont privilégiés dés que cela est compatible avec le process. Des rinçages par aspectie. sont également en cours d'introduction

III.4.1.2 Gestion des effluents

Les techniques mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion de ses eaux résiduaires font partie des meilleures techniques disponibles. Le tableau sulvant compare la performance des installations avec les plages d'émissions données par le BREF traîtement de surfaces.

| Polluant | Situation inItiale | | Situation après modification | | Plages d'émissions du BREF | |
|----------|----------------------|------------|------------------------------|------------|----------------------------|--|
| | Concentration (mg/L) | Flux (g/j) | Concentration (mg/L) | Flux (9/j) | Concentration (mg/L) | |
| Cr total | 2 | 192 | 1,0 | 90 | 0,1 - 2,0 | |
| Cu | 2 | 192 | 1,5 | 130 | 0,2 - 2,0 | |
| Ni | 2 | 192 | 0,7 | 60 | 0,2 - 2,0 | |
| Zn | 3 | 290 | 3,0 | 260 | 0,2 2,0 | |
| CN- | 0,1 | 10 | 0,1 | 9 | 0,01 - 0,2 | |
| MES | 30 | 2880 | 30 | 2590 | 5 – 30 | |

Les rejets des principaux métaux passent donc nettement en-dessous des bornes supérieures des plages d'émissions du BREF. Il apparaît ainsi clairement que la qualité des rejets aqueux de Finimétaux est conforme aux meilleures techniques disponibles décrites par le BREF « Traitements de surfaces ».

Seule la concentration de rejet du zinc n'est pas comprise dans la plage d'émissions indiquée par le BREF. Cette situation s'explique par l'impossibilité technique d'atteindre simultanément le même degré de performance dans le traitement de tous les métaus.

III.4.2 Aspects relatifs aux émissions atmosphériques

Les traitements effectués par Finimétaux ne sont pas à Proigine d'émissions de COV. Les MTD concernent donc uniquement le choix des bains à vertiller et le traitement éventuel des efficents atmosphériques. Ainsi, la majorité des bains le nécessitant sont équipées d'un dispositif de capitation des vapeurs. Ces dispositifs forment plusieurs réseaux sulvant la géographie des chaînes et les incompatibilités entre effluents (acides et voranurés notamment). Ces réseaux sont organisés de façon à collecter des effluents acides et basiques lorsque c'est possible et d'opérer ainsi une neutraisation naturelle, qui ne présente pas de risque au vu des faibles concentrations en présence.

Les effluents de la chaîne OB transitent par un laveur, ceux des chaînes OC et PA seront traités par lavage et dévésiculage. Ces techniques de traitement des effluents atmosphériques font partie des MTD. Ce dispositif de traitement permettra donc d'atteindre la borne inférieure de la plage d'émission de Cr VI des MTD, soit 0,01 mg/m².

L'exploitant doit de plus supprimer dans le cadre de son projet les cuves de chrome VI des chaînes DD et CR. Cette mesure permet de supprimer un rejet canalisé non traité (DD) et un rejet diffus (CR). Les seuls bains de Cr VI seront donc localisés sur les chaînes OC et PA. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à respecter des valeurs-limites sévères sur le nickel et les NOx. L'évolution des rejets atmosphériques est reprise dans le tableau ci-dessous.

| Polluant | Concentration en sortie de traitement (mg/m³) | Exutoire de rejet | Débit (m³/h) | Flux (g/h) | Evolution par rapport à la situation initiale |
|----------|--|-------------------|--------------|------------|--|
| HCI | 30 | ZA | 13500 | 405 | |
| | | CR | 1500 | 45 | |
| | | Total | 15000 | 450 | 0 % |
| HF | 2 | ОС | 23000 | 46 | |
| Cr VI | 0,01 | oc | 23000 | 0,23 | - 74 % |
| Cr III | 1 | oc | 23000 | 23 | + 156 % |
| Ni | 0,1 | CR | 1500 | 0,15 | |
| - 1 | 1 | ZA | 13500 | 1,35 | |
| | | Total | 15000 | 1,5 | - 98 % |
| NOx | 75 | ОВ | 43000 | 3225 | |
| - | | oc | 23000 | 1725 | |
| | | Total | 66000 | 4950 | + 15 % |

III.5 Évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est très insuffisante au regard des critères actuels. En effet, cette évaluation venait à ce moment de devenir une pièce réglementaire du dossier. Dès lors, les exigences concernant cette étude étaient très faibles.

Il a donc été demandé à Finimétaux de réaliser cette évaluation dans le cadre du bilan de fonctionnement. L'émergence du projet d'extension a conduit à la modification de cette étude afin de prendre en compte les nouvelles valeurs de rejet.

L'évaluation des risques sanitaires a été élaborée conformément aux méthodes reconnues par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, qui sont notamment exposées par des

Ces résultats montrent que le risque sanitaire est acceptable pour les effets à seuil. En particulier, on remarque que les indices de risque sont inférieurs à ${\bf 1}$.

HI.5.2 Milieu « air »

Les hypothèses dimensionnantes de cette évaluation des risques sanitaires sont donc celles liées au milieu « air ». Les premiers résultats obtenus lors de la réalisation de cette étude ont amené l'exploitant à faire évoluer son projet et l'organisation de ses ateilers afin de minimiser les émissions atmosphériques des installations.

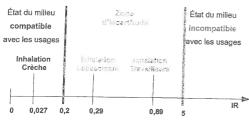
Les modifications proposées par l'exploitant ont porté à la fois sur l'organisation des ateliers et sur les performances des systèmes de traitements. Les polluants évalués dans cadre de révaluation des risques santaires sont le Cr VI, le NI, les NOX, HF, HCI CC III. Les résultats de l'évaluation montrent que l'influence du Cr III, de HF et de HCI est négligeable devant l'impact des trois autres

parameres

Affin de limiter les émissions de Cr VI, l'exploitant prévoit de supprimer toutes les cuves de traitements des chaînes CR et DD. Tous les traitements au Cr VI seront donc réalisés sur les chaînes PA et OC qui sont munis de dispositifs de collecte des effluents amosphériques raccordés à un dévésiculeur. L'exploitant s'eragea é a tateindre la borne inférieure des MTD, ce qui correspond à une concentration de rejet de 0,01 mg/m².

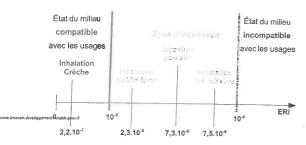
Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter des valeurs-limites à l'émission contraignantes pou le nickel et les NOx, sur la base des mesures réalisées précédemment.

À partir de ces hypothèses, on obtient les indices de risque suivants.



III.5.3 Effets sans seuil

Les effets sans seuil sont présentés pour l'ensemble des scénarios concernés sur le diagramme ci-



guides de l'INERIS et de l'InVS (institut de veille sanitaire) ainsi que par une circulaire du 30 mai 2006. L'ERS suit ainsi la démarche décrite dans ces guides : — Caractérisation du site. — Identification du potentiel de danger des substances, — Evaluation des expositions et de la relation dose-réponse, — Caractérisation du risque.

L'ERS comprend également une discussion sur les incertitudes associées aux différentes nyoothèses de calcul.

Les milieux considérés dans cette étude sont les milieux air (exposition par inhalation) et eau (exposition par ingestion de poisson ou de légumes). Différents scénarios sont définis puis étudiés pour chacun de ces milieux.

Les résultats de l'ERS doivent ensulte faire l'objet d'une discussion comparant les valeurs obtenues aux éléments de doctrine donnés par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ces éléments de doctrine distinguent 3 cas possibles, tant pour les effets à seuil (caractérisés par l'indice de risque) que pour les effets ass seuil (caractérisés par l'excès de risque Individue);

- sis sans seui (caracterisés par l'excès de risque individuel):

 Les valeurs calculées sont inférieures à un premier seuil prédéfini (0,2 pour l'iR et 10⁴ pour l'ER!): les émissions des installations sont compadibles avec les usages constatés. Les valeurs calculées sont supérieures à un second seuil prédéfini (6 pour IR et 10⁴ pour l'ER!): les émissions des installations ne sont pas compadibles avec les usages constatés. Les valeurs calculées sont comprises entre ces deux seuils: les émissions des installations ne sont pas incompatibles avec les usages constatés mais une vigilance particulière doit être maintenue.

III.5.1 Milieu « eau »

- Les scénarios envisagés sont les sulvants :

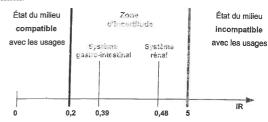
 Autoconsommation de poisson pêché dans la Valoine,

 Consommation de légumes du potager arrosé avec l'eau de la Valoine.

Ces deux scénarios sont très peu probables car la Valoine est bien connue comme étant l'exutoire des rejets de la zone industrielle de Magré-Romanet. Aucun usage de ce type n'a été formellement répertorié.

Les substances prises en compte sont le chrome III, le chrome VI, le nickel, le cuivre, le zinc et l'aluminium

Pour les effets à seuil, deux organes-cibles ont été identifiés, il s'agit du système gastro-intestinal et du système rénal. Les indices de risques unitaires sont donc sommés par organe-cible pour obtenir des indices de risque globaux. Ces indices de risque sont présentés sur le diagramme ci-



il ressort de cette étude que le risque sanitaire associé aux effets sans seuil est acceptable. On remarque notamment que tous les ERI sont inférieurs à 10^5 .

IV RISQUES ACCIDENTELS

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant s'est attaché à évaluer l'impact de l'extension géographique de ses installations sur les risques accidentels générés par le site. Des mesures sont prévues afin de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité d'un évantuel accident.

IV.1 Dispositions constructives

IV.1.1 Implantation

Les deux bâtiments occupés par Finimétaux sont mitoyens avec des bâtiments occupés par des tiers. En particulier, la paroi séparant l'atelier 56 de l'atelier 59 est un simple bardage. Dans le cadre de son projet d'extension, Finimétaux a racheté le bâtiment jouxtant l'atelier 54 ainsi que les deux bâtiments jouxtant l'atelier 56 (Cf. cl-dessous).



Limites de propriété actuelle du site de FINI METAUX

Le bâtiment racheté du côté de l'ateller 54 a été aménagé pour un usage de bureaux et de zone logisdique. Ainsi, les installations de traitements de surfaces ne sont plus mitoyennes des tiers de ce côté. De la même façon, il n'existe plus d'atelier mitoyen du côté de l'atelier 56, l'ensemble du bloc ayant été racheté par Finimétaux.

Cette évolution a donc pour effet de minimiser significativement les conséquences sur les tiers d'un évent le incendie

IV.1.2 Désenfumage

Les ateliers 56, 58 et 60 seront équipés de désenfumage. Pour ce faire des cantons adaptés seront aménagés par l'exploitant.

Il est en revanche techniquement difficile d'équiper l'ateller 54 d'un dispositif de désenfumage

IV.2 Eaux d'extinction d'incendie

L'application de l'instruction technique D9 amène l'exploitant à définir un besoin en eau de 90 m³/h pendant deux heures, soit 180 m² au total. Cependant, l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 prévoit un débit horaire de 120 m²/h, soit un volume total de 240 m², te réseau incendie de la rue Léonard Samié pouvant réaliser cette prescription, il est proposé de retenir cette valeur.

Sur la base de la ressource en eau d'extinction d'incendie, l'exploltant s'est attaché à déterminer le volume de rétention à prévoir en cas d'incendie. Pour ce qui concerne l'atelier 54, la rétention est formée par les rétentions des chaînes de traitement et la station d'épuration. Un muret a également été construit à l'arrière de l'atelier afin de compléter ce dispositif.

Les ateliers 56 et 58 seront quant à eux raccordés à un bassin de 300 m², complétant les capacités de rétention associées aux chaînes de traitement et à la station.

V AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

V.1 Sur l'évolution des activités de Finimétaux

V.1.1 Bilan de fonctionnement

Il apparaît clairement que l'évolution des activités de traitements de surfaces de Finimétaux sur la période 2000-2010 n'a pas entraîné de modification du classement, le volume de bains exploité restant dans les limites du volume autorisé.

Pour ce qui concerne les toxiques, le potentiel de danger n'a pas augmenté. C'est l'intégration des bains toxiques existants dans le calcul qui provoque le dépassement du seuil de l'autorisation pour cette rubrique. L'exploitant s'est d'ailleurs efforcé de diminuer la toxicité des bains lorsque cela était possible.

Le niveau d'activité des installations exploitées par Finimétaux au regard de la nomenciature des installations classées n'a donc pas notablement évolué durant la période 2000-2010.

V.1.2 Extension

L'extension projetée est essentiellement géographique avec l'implantation de chaînes de traitements dans de nouveaux bâtiments. Elle s'accompagne néanmoins d'une augmentation du volume des bains de l'ordre de 9,5 %.

Pour ce qui concerne l'emploi et le stockage de produits très toxiques et toxiques, on constate une diminuition de la quantifé de substances et mélanges très toxiques. Cette diminuition découlant d'un travail de l'exploitant en vue de diminuer la toxicité de ses bains, on observe également une augmentation de la quantité de produits toxiques. Or l'emploi de ces substances et mélanges restant au vu des quantité présentes sur site soumis à déclaration, cette augmentation ne peut être considérée comme substantielle.

V.2 Sur les impacts liés aux activités de Finimétaux

L'exploitant a fait d'importants efforts en vue de limiter son impact global sur l'environnement. Il a notamment privilégié au maximum le recyclage des effluents et leur traitement par la station, ce qui limite les quantités de déchets produites.

Par allileurs, les bains chauffés sont couverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Le chauffage est arrêté le week-end. Ces mesures contribuent à économiser l'énergie et à limiter les émissions atmosphériques ainsi que la probabilité d'occurrence d'un incendie.

Cependant, les installations de traitements de surfaces exploitées par Finimétaux Impactessentiellement l'eau et l'air.

Sous réserve de ces prescriptions, la modification envisagée ne peut être considérée comme substantielle puisqu'elle vise à limiter les émissions atmosphériques.

V.2.3 L'évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque santaire, réalisée sur la base des hypothèses exposées précédemment, conclut à un risque acceptable, tant pour les effets à seuil que pour les effets sans seuil.

Dans son avis en date du 24 mai 2013, l'ARS note que « Les valeurs limites d'émission reten. Dans son avis en date du 24 mai 2013, l'ARS note que « Les valeurs limites d'émission reten. pour respecter les indices de risque sont proches des valeurs mesurées avec les installatic actuelles en fonctioniement (voire supérieures pour certains débits annoncés par le descri-technique). En conséquence, ratention du pétitionnaire est à nouveau attirée sur la nécessité maîtrenir sur le site une conduite d'exploitation et une surveillance rigoureuses pour s'assurer jeur respect. »

Ainsi que cela a été expliqué précédemment, l'exploitant s'est engagé à respecter des valeus limités contraignantes, grâce à des dispositifs de trâtement performants mais aussi par sa gestie quotidienne visant à réduire les émissions au maximum.

Des mesures seront par ailleurs prescrites à l'exploitant afin de vérifier le bon respect de ce

L'ARS note de plus que « les poussières n'ayant pas fait l'objet d'une étude dans l sanitaire, ces dernières devront être conservées comme paramètre de la surveillance dans préfectoral d'autorisation, x

Cette demande est reprise dans le projet de prescriptions. Il convient néanmoins de remarque que dans ce type d'installation, les émissions sont davantage sous forme de vapeurs et d'aérosols que sous forme de poussières.

En conclusion, l'ARS insiste sur la nécessité de reprendre dans l'arrêté préfectoral : - les concentrations utilisées comme hypothèses pour l'évaluation des risques sanitaires co valeurs limites d'émission, airsi que les flux associés, - les poussières comme paramètre de la surveillance des rejets.

Les poussières ont été intégrées au programme de surveillance des rejets défini par le projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi que cela avait été expliqué précédemment, les flux de polluants sont utilisés pour contré respect par l'exploitant des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires. Ils sont à ce intégrés au projet d'arrêté préfectoral.

Integres au projet o arrete prerectorat.

En revanche, il convient de noter qu'il est préférable sur un plan industriel de conserver les valeurs-limites en concentiation fixées par l'arrété du 30 juin 2006. Ces valeurs, qui correspondent à la fourchette haute des MTD, permettent de conserver une certaine marge de manœuvre sur les dispositifs de traitement, lorsque le débit réde els tinéreur au débit maximal autorisé. De plus, le verrouillage des flux limite fortement cette marge de manœuvre. Cependant, afin de se conformer aux préconisations de l'ARS, les valeurs-limites en concentration fixées par le projet d'arrêté préfectoral sont celles utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires.

V.2.4 La surveillance des émissions

Un programme de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques a été élaboré dans le projet d'arrêté préfectoral. Ce programme a pour but de contrôler le bon respect des valeurs-limites à l'émission et notamment des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires.

remission et notamment une hypotheses de l'evaluation des insignés santiaires.

I comprend notamment pour les rejets aqueux ;

— Mesure en confinu de la température, du pH et du débit,

— Autosurveillance quolidienne des cyanures libres et du chrome VI,

— Autosurveillance hebdomadaire des métaux suivants ; Al, Cri III, Cu, Ni, Zn, Fe et Pb,

— Contrôle mensuel par un organismen agréé pour les paramètres faisant l'objet

autosurveillance ainsi que pour l'azote global, les nitrites, le phosphore et le c'hiordi

V.2.1 L'impact des rejets aqueux

Les rejets aqueux dépendent fortement de l'activité tant pour les aspects quantitatifs que pour leur composition. Les rejets ont toutefols un impact significatif sur la qualité de la Valoine, notamment pour les paramètres Ni, Cr. Zn et Cu. Les rejets en nitrites et en phosphore sont également à surveiller, notamment en période d'étiage.

L'extension envisagée s'accompagne de la création d'une nouvelle station de traitement physico-chimique et de l'ajout d'une filtration des effluents traités. Les flux de polluants rejetés seront donc stables pour l'ensemble des paramètres. Une amélioration de la qualité des effluents est attendue pour les paramètres Cr. Ni, Cu et Zn.

Les flux moyens journaliers de polluants sont donc abaissés pour ces quatre paramètres par rapport aux valeurs-limites réglementaires en concentration. De plus, les débits moyens journaiers de rejet sont abaissés d'environ 10 % pour l'ensemble des paramètres. Des débits journaiers maximaux et le maintein des valeur-limites en concentration existantes permettent de ménager des marges de manœuvre à l'exploitant pour gérer les situations particulières.

En revanche, en période d'étiage, ces marges de manœuvre sont supprimées afin de réduire encore l'impact des installations sur le milieu naturel.

encore impact des installations sur le milleu naturel.

L'ensemble de ces mesures permet de réduire l'impact des rejets de Finlimétaux sur le milleu naturel et donc de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. A cet égard, le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs de réduction des substances dangereuses prioritaires. Une seule substance émise par Finlimétaux est concernée par ces objectifs. Il s'agit du nickel pour lequel l'objectif de réduction est de 30 %. Avec une réduction de 39 % du fux de nickel émis, cet objectif set largement atteint.

par allium, se nucre emis, et objecti est largement atteint.

Par alliums, le SDAGE fixe une valeur-limite de rejet pour le phosphore. Or les rejets de FINIMETAUX contiennent des formes comploxées du phosphores, difficiles à traiter par des procédés classiques. Il est dono proposé de mainteint la valeur-limite de 20 mg/s, comme cela est d'allieurs prévu par le SDAGE dans le cas des installations de traitements de surfaces. En revanche, une autosurveillance mensuelle du phosphore a été imposée à FINIMETAUX (orientation du SDAGE)

V.2.2 L'impact des rejets atmosphériques

L'impact des rejets atmosphériques est réduit prâce à la suppression des cuves de Cr VI des chaînes DD et CR et à leur remplacement par des cuves des nouvelles chaînes OC et PA disposant de systèmes de captation et de traillement des effluents atmosphériques.

L'exploitant s'est engagé à respecter des valeurs-limites à l'émission contraignantes pour les paramètres Cr VI, NI et NOx. Les modifications envisagées condulsent ainsi à une baisse significative des flux de Cr VI et de NI émis. Les émissions de NOx connaissent quant à elles une augmentation de l'ordre de 15 %, qui peut encore être considérée comme non-substantielle dès lors qu'elle n'est pas à l'origine d'un risque sanitaire significatif.

Enfin, la forte augmentation observée sur le Cr III (1.59%) est théorique. En effet, le dévésiculeur destiné initialement à traiter les aérosols de Cr VI permettra de limiter fortement la teneur en Cr III des rejets. L'abattement en Cr III sera a priori similiare à l'abattement en Cr VI. L'exploitant ra cependant pas pris d'engagement sur cette valeur car cela ne lui était pas imposé par les résultats de l'évaluation des risques santaires. Il est donc proposé de limiter l'augmentation du flux de Cr III émis à 15 % avec une valeur-limite en flux à 11,5 g/h au illeu de 23 g/h précédemment.

Les modifications envisagées conduisent donc à une réduction des émissions des composés les plus nocifs pour la santé humaine (Cr VI et N). Le flux de NOx émis progresse quant à lui de 15 %. Les restrictions ainsi imposées le sont de préférence à travers les flux horaires émis, afin de tenir compte d'éventuelles variations de concentration et de débit.

Ce contrôle intègre de ce fait la surveillance pérenne préconisée au titre de l'action nationale RSDE.

Contrôle trimestriel pour la DCO, les MES, les fluorures, l'indice hydrocarbures, les AOX, Ag et Sn.

A cette surveillance des rejets s'ajoute une surveillance environnementale qui sera réalisée à une fréquence annuelle. Elle comprendra des mesures sur les bryophytes ainsi que sur l'eau de la Valoine pour les paramètres sulvants : Al, Fe, Ct rotal, Ni, Zn, Cu.

Les rejets atmosphériques feront l'objet d'une surveillance annuelle. Une campagne de mesures sera réalisée sur chaque exutoire afin de quantifier les polluants correspondant aux activités de la chaîne.

V.3 Sur l'évolution des risques accidentels liés aux activités de Finimétaux

V.3.1 Risque incendie

Le rachat par Finimétaux des bâtiments mitoyens aux ateliers de traîtement de surfaces permet de limiter significativement les risques de propagation d'un éventuel incendie aux bâtiments tiers.

La rétention des eaux d'extinction a été bien prise en compte dans le cadre du projet qui permettra d'améliorer la situation par la mise en place de nouvelles capacités dédiées. Un bassin de confinement sera notamment mis en place pour retenir les eaux d'extinction des ateliers 56 et 58.

Enfin, le désenfumage a été mis en place sur les ateliers 56 et 58. Une étude technico-économique doit être réalisée pour équiper l'atelier 54 de dispositifs de désenfumage.

V.3.2 Analyse des risques

L'importance des installations exploitées et le potentiel de danger lié à la présence d'une quantité significative de substances toxiques conduit à préscrire à l'exploitant la mise à jour de l'analyse des risques liés à un fonctionnement en mode dégradé des installations.

V.3.3 Vieillissement

L'exploitant dispose de plusieurs réservoirs cylindriques verticaux dédiés au stockage tampon des effluents aqueux en attente de traitement . Certains de ces réservoirs ont une capacité supérieure à 10 m⁻¹. Leurs propriétés de dangers sont connues de façon incertaine à l'heure actuelle,

Il est donc prescrit à l'exploitant de caractériser le potentiel de danger lié à ces cuves et de définir leur position au regard du périmètre du plan vieillissement.

Dans le cas où certaines cuves seraient soumises à ce plan, des actions complémentaires prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 devraient être mises en place.

VI CONCLUSIONS

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que la société Finimétaux n'a pas connu d'évolution substantielle de ses activités sur la période 2000-2010. L'extension demandée a principalement un caractère géographique et n'induit qu'une faible augmentation du niveau d'activité des installations au regard de la nomenciature des installations classées.

Les impacts sur l'eau et sur l'air demeurent très limités du fait des investissements réalisés par l'exploitant afin d'améliorer le traitement des effluents et la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Le coût lié à ces investissements est de l'ordre de 1,3 M€ pour la seule gestion des eaux. Le projet permettra ainsi de diminuer significativement les émissions de certains polluants les plus impactants dans l'air et dans l'eau.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable, sous réserve d'un conduite rigoureuse des installations qui sera contrôlée par un programme de surveillance adapté

En conséquence, il apparaît que l'extension envisagée ne constitue pas une modification substantielle des installations de traitements de surfaces exploitées par Finimétaux. Cette extension applée néamnoins un renforcement du catre réglementaire applicable. Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques. S'agissant d'une modification non-substantiele, l'exploitant n'est cependant pas tenu par la réglementation d'attendre la notification de ces nouvelles prescriptions pour réaliser et exploiter l'installation projetée. Le projeté de prescriptions a par ailleurs été communiqué à l'exploitant par voie électronique le 5 juin 2013.